

dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Notant que le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale a réalisé des progrès considérables durant les sessions qu'il a consacrées à l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international,

Notant également que les divergences de vues sur les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international persistent entre les Etats qui participent aux travaux du Comité ad hoc et qu'il est donc nécessaire de poursuivre les débats dans le but de parvenir à l'avenir à un consensus sur ces questions,

Notant en outre que le Comité ad hoc estime que la meilleure façon de régler ces questions est de mener parallèlement la poursuite des débats et l'élaboration de textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires,

Notant que le Comité ad hoc lui recommande de s'occuper de l'organisation des travaux futurs de façon qu'ils puissent être achevés sous peu, étant donné l'intérêt que la création d'une cour criminelle internationale présente pour la communauté internationale,

Notant également que le Comité ad hoc encourage la participation du plus grand nombre d'Etats à ses travaux futurs dans l'intérêt de l'universalité,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour avoir renouvelé son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale¹⁴, y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité ad hoc du travail utile qu'il a fait;

2. *Décide* de créer une commission préparatoire, ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et décide aussi que la Commission préparatoire devrait fonder ses travaux sur le projet de statut préparé par la Commission du droit international et tenir compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations que les Etats ont soumises par écrit au Secrétaire général sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53¹⁵ de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des contributions apportées par les organisations compétentes;

3. *Décide également* que la Commission préparatoire se réunira du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 et lui présentera son rapport au début de la cinquante et unième session, et prie le Secrétaire général de fournir à la Commission préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'Etats participent aux travaux de la Commission préparatoire de façon que la cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée « Création d'une cour criminelle internationale », afin d'étudier le rapport de la Commission préparatoire et, à la lumière dudit rapport, de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/47. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session¹⁶,

Consciente de la précieuse contribution apportée par la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commis-

¹⁴ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22)

¹⁵ A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17).

sion, et en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années a été relativement faible, en partie en raison de l'insuffisance des ressources disponibles pour financer le voyage de ces experts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷,

Préoccupée également par le fait que, en raison des faibles ressources humaines et financières disponibles, les besoins et l'intérêt auxquels répond le programme de formation et d'assistance de la Commission ne peuvent être que partiellement satisfaits, et que la charge de travail du Secrétariat liée au Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'alourdira sensiblement à mesure qu'augmentera le nombre des décisions judiciaires et des sentences arbitrales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a terminé et adopté le projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by¹⁸;

3. *Félicite* la Commission des progrès qu'elle a réalisés, à sa vingt-huitième session, dans l'élaboration d'un projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication, ainsi que du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, et, à cet égard, accueille favorablement la décision de la Commission de poursuivre l'examen du projet de loi type et du projet d'aide-mémoire en vue d'achever ses travaux à sa vingt-neuvième session;

4. *Se félicite* que la Commission ait décidé d'entreprendre des travaux sur les questions du financement par cession de créances et des aspects transnationaux de l'insolvabilité et d'examiner la possibilité et l'opportunité d'entreprendre des travaux sur la négociabilité et la cessibilité des documents de transport par échange de données informatisées, sur la base d'une étude préliminaire qui serait confiée au Secrétariat et de l'examen de cette question par le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées à sa trentième session;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande qu'elle continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offre pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle a produits;

7. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Arménie, en Azerbaïdjan, au Botswana, en Chine, en Colombie, en Géorgie, au Kenya, en Namibie, en Ouzbékistan, au Panama, en République tchèque et au Zimbabwe;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et des missions d'information et invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

c) Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'aux gouvernements dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, pour qu'ils appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

8. *Invite instamment* les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale devant permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

9. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission;

11. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

¹⁷ A/50/434.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), annexe I.

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application du paragraphe 9 ci-dessus.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/48. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Consciente de l'incertitude et du manque d'uniformité entre les différents systèmes juridiques qui règnent actuellement dans le domaine des garanties indépendantes et des lettres de crédit stand-by,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by contribuera utilement à réduire les incertitudes et les divergences actuelles dans ce domaine qui présente une importance pratique considérable et facilitera ainsi l'utilisation de ces instruments,

Rappelant que, à sa vingt-deuxième session en 1989, la Commission a décidé d'élaborer une législation uniforme sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et qu'elle a chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de préparer un projet,

Notant que le Groupe de travail a consacré onze sessions, de 1990 à 1995, à l'élaboration du projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, et que tous les Etats et les organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration de ce projet à toutes les sessions du Groupe et à la vingt-huitième session de la Commission, en qualité soit de membres, soit d'observateurs, pleinement habilités à prendre la parole et à faire des propositions,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session¹⁹ de lui soumettre le projet de convention pour examen,

Prenant acte du projet de convention adopté par la Commission¹⁸,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by;

2. *Adopte* et ouvre à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* tous les gouvernements à envisager de devenir partie à la Convention.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

ANNEXE

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout engagement international mentionné à l'article 2 :

a) Si l'établissement du garant/émetteur dans lequel l'engagement a été émis est situé dans un Etat contractant; ou

b) Si les règles du droit international privé aboutissent à l'application de la législation d'un Etat contractant, à moins que l'engagement n'exclue l'application de la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique également à une lettre de crédit internationale non visée à l'article 2 s'il y est expressément mentionné qu'elle est soumise à la Convention.

3. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux engagements internationaux visés à l'article 2, indépendamment du paragraphe 1 du présent article.

Article 2

Engagement

1. Aux fins de la présente Convention, un engagement est un engagement indépendant, connu dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by, pris par une banque ou une autre institution ou personne (« garant/émetteur »), de payer au bénéficiaire un certain montant ou un montant déterminable sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement est dû en raison de la non-exécution d'une obligation, ou pour toute autre éventualité, ou en raison d'un prêt ou d'une avance d'argent ou du fait de l'arrivée à échéance d'une dette du donneur d'ordre ou d'une autre personne.

2. L'engagement peut être pris :

a) A la demande ou sur les instructions du client (« donneur d'ordre ») du garant/émetteur;

b) Sur les instructions d'une autre banque, d'un autre établissement ou d'une autre personne (« partie ordonnatrice ») agissant à la demande de son client (« donneur d'ordre »); ou

c) Pour le compte du garant/émetteur lui-même.

3. Il peut être stipulé dans l'engagement que le paiement sera effectué sous toute forme, y compris :

a) Par paiement dans une monnaie ou unité de compte spécifiée;

b) Par acceptation d'une lettre de change (traite);

c) Par paiement différé;

d) Par la fourniture d'un article de valeur spécifié.

4. Il peut être stipulé dans l'engagement que le garant/émetteur lui-même est le bénéficiaire lorsqu'il agit pour une autre personne.

Article 3

Indépendance de l'engagement

Aux fins de la présente Convention, un engagement est indépendant lorsque l'obligation du garant/émetteur envers le bénéficiaire :

a) Ne dépend pas de l'existence ou de la validité d'une opération sous-jacente, ni de tout autre engagement (y compris une lettre de crédit stand-by ou garantie indépendante à laquelle se rapporte une confirmation ou une contre-garantie); ou

b) N'est soumise à aucun terme ou condition ne figurant pas dans l'engagement, ni à tout acte ou fait futur et incertain, à l'exception de la présentation de documents ou d'un autre acte ou fait de même nature susceptible d'être constaté par un garant/émetteur dans l'exercice de son activité.

Article 4

Internationalité de l'engagement

1. Un engagement est international si les établissements, tels qu'ils sont spécifiés dans l'engagement, de deux des personnes suivantes sont situés

¹⁹ Ibid., Supplément n° 17 (A/50/17), par. 20.]